



Chambre Régionale des Comptes  
Provence - Alpes - Côte d'Azur

du 25 JUIN 2012

N° 1115  
Courrier Arrivée

Draguignan le 21 juin 2012

Madame la Présidente  
Chambre Régionale des Comptes  
de Provence Alpes Côte d'Azur  
17, Rue de Pomègues  
13295 MARSEILLE Cedex 08

Vos référence : Greffe/JMS/IG/N°1042

Lettre en recommandé avec AR n° 1A 051 258 2620 7

**Objet :** Rapport d'observations définitif sur la gestion par la ville de Draguignan des inondations survenues dans le département du Var les 15 et 16 juin 2010

Madame la Présidente,

Vous avez bien voulu me transmettre le 8 décembre 2011, le rapport à fin d'observations provisoires sur la gestion par la ville de Draguignan des inondations survenues dans le département du Var les 15 et 16 juin 2010. Par courrier du 7 février 2012, j'ai eu l'occasion de vous apporter en réponse diverses précisions et remarques.

C'est avec une grande attention que j'ai pris connaissance des observations définitives arrêtées par la chambre telles qu'elles figurent dans le rapport joint à votre courrier reçu le 25 mai dernier.

Je prends acte des observations et recommandations formulées par la chambre et vous prie de bien vouloir trouver ci-après mes éléments de réponse destinés à préciser le travail effectué par votre juridiction.

## I : PRÉVENTION ET URBANISME

### 1. Le PPRI

La chambre, dans la synthèse en page 3, observe que le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) comporte des incohérences.

La commune précise que ces incohérences avaient déjà été soulevées par elle dans un courrier adressé à la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) en date du 22 décembre 2000 (copie ci-jointe en annexe 1). Elles furent réitérées par la commune lors de l'enquête publique et formulées dans le registre d'enquête le 23 avril 2004 (copie de l'extrait ci-joint en annexe 2).

L'avis défavorable du commissaire enquêteur précisait dans sa conclusion : « j'estime que le projet de PPRI présenté à l'enquête publique (...) comporte trop d'approximations, d'incohérences. » (annexe 3)

Par ailleurs, la chambre évoque une étude complémentaire réalisée par la commune en vue de réduire les zones inondables.

La commune a commandé en 1996 au bureau d'étude SOGREAH une étude sur les conditions d'écoulement de la Nartuby à Draguignan et sur les risques d'inondation pour une crue centennale (rapport 51 0505 R1 de décembre 1996).

Compte tenu des risques relevés, la commune a fait réaliser en 1998 une étude hydraulique complémentaire devant conduire à la définition des aménagements nécessaires pour réduire ces risques et à la détermination de leurs impacts sur la propagation des crues.

## 2. L'urbanisme

### 2.1 Le document d'urbanisme

La chambre mentionne, aussi, l'absence de mise en cohérence par la commune de son POS avec le zonage retenu par le PPRi. Elle invite en outre la commune à mettre en œuvre une démarche active et cernée dans le temps d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

La commune rappelle en premier lieu que le PPRi du 30 décembre 2005, annexé au POS par arrêté du maire le 7 septembre 2006, a été appliqué dès son adoption par le Préfet.

Comme le signale la chambre, le PPRi constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme. Par conséquent, le PPRi ayant été scrupuleusement respecté par la commune, la modification ou la révision du POS en vue de mettre le zonage d'urbanisme en cohérence avec les secteurs inondables du PPRi n'aurait eu pour seul avantage que de synthétiser sur une seule cartographie (zonage PLU) les contraintes appliquées à partir de deux (PLU + PPRi).

En second lieu, la commune précise que la révision générale du POS et sa transformation en PLU a été décidée par délibération du conseil municipal n°2008-126 en date du 15 octobre 2008, donc antérieurement à la catastrophe du 15 juin 2010. Après mise en concurrence, un bureau d'étude a été sélectionné dans le courant de l'année 2009 et a procédé à la phase de diagnostic préalable à la définition du projet urbain. Le cahier des charges prévoyait une durée prévisionnelle de trois années hors phases administratives. L'inondation du 15 juin 2010, puis le décès du mandataire du bureau d'étude expliquent aujourd'hui que la démarche ne soit pas terminée à ce jour.

La commune signale enfin que le POS en vigueur datant de 1989 – et donc antérieur au PPRi – comporte des règles propres aux secteurs inondables. Ainsi, la zone UD du POS correspondant aux zones d'activités comprend un sous-secteur UDb « *dans lequel, en raison des risques d'inondation, l'édification de nouvelles constructions ne peut être autorisée que si une mise hors d'eau de l'emprise des bâtiments a été faite au préalable* ». Il en va de même pour la zone INA, dont le sous-secteur INAb est soumis aux mêmes dispositions.

Le POS de Draguignan avait donc intégré, bien avant l'adoption du PPRi par le Préfet, des dispositions réglementaires contraignantes destinées à limiter le risque d'inondation, principalement dans les zones d'activité.

Le futur PLU quant à lui, intégrera donc de fait au travers de son zonage, le nouveau PPRi.

Plan Local d'Urbanisme qui sera conforme à la « philosophie » d'aménagement de la loi Solidarité et Renouveau Urbain, c'est à dire que le développement de la ville se fera « sur elle même ». L'accroissement du nombre de logements s'effectuera en priorité par de la densification de l'habitat dans les quartiers non impactés par le risque inondation et ils sont nombreux.

### 2.2 Les autorisations d'urbanisme

De plus, la chambre remarque, que les décisions d'urbanisme qui relèvent du maire n'ont pas pris la mesure des risques.

#### 2.2.1 Les autorisations délivrées avant l'approbation du PPRi

La commune tient tout d'abord à évoquer l'historique de la prise en compte des risques d'inondation sur le territoire de Draguignan, avant l'adoption des PPR.

Par courrier du 9 août 1994, le Directeur Départemental de l'Équipement transmettait au Maire de Draguignan l'étude des risques naturels majeurs comprenant les secteurs soumis à mouvements de terrain et une cartographie relative à l'inondabilité des terres riveraines de la Nartuby. Dans ces secteurs, le DDE recommandait au Maire l'application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme. Il suggérait également qu'à titre préventif, toutes les constructions soient interdites dans une bande de 20 mètres de largeur de part et d'autre des thalwegs identifiés.

L'atlas des zones inondables a ensuite été transmis au maire par le préfet du Var par courrier du 8 juin 1995. Le préfet rappelait à cette occasion qu'il n'existait alors aucun document opposable en matière de prévention des risques pour la commune de Draguignan.

Pourtant, dès le 14 février 1995, le Maire délivrait un certificat d'urbanisme négatif motivé entre autres par le fait que « *le lot C est situé dans le lit majeur de la rivière la Nartuby où les constructions doivent obligatoirement faire l'objet au préalable d'une mise hors d'eau de l'emprise de tout bâtiment* ».

Les risques liés aux mouvements de terrains et aux thalwegs ont également été pris en compte dès la connaissance du risque, et avant la prescription du PPR le 7 janvier 1997. À titre d'exemple, le Maire de Draguignan délivrait un certificat d'urbanisme négatif le 23 février 1996 au motif que « *ce terrain est bordé par un thalweg où toute construction sur une bande de 20 m de l'axe de celui-ci est interdite* ».

Ainsi, tant le risque de crue de la rivière que celui de ruissellement des vallons ont été pris en compte dans les autorisations d'urbanisme, et ce avant la communication de l'atlas des zones inondables et avant la prescription des PPR, et alors même que le POS de 1989 délimitait déjà des zones inondables où les constructions étaient soumises à prescriptions particulières.

### **2.2.2 Les autorisations délivrées après l'approbation du PPRI**

La commune rappelle qu'à ce jour, le seul document opposable est le PPRi de la Nartuby qui a été approuvé le 30 décembre 2005. Le PPR mouvements de terrain et thalwegs n'a fait l'objet que d'une prescription le 7 janvier 1997.

Ces deux PPR ont rigoureusement été pris en compte dans les autorisations d'urbanisme. À titre d'exemple, la commune rappelle le certificat d'urbanisme n°08305006KU020 du 27 mars 2006, dont le caractère négatif est motivé par le fait que « *le terrain est concerné par un thalweg de part et d'autre duquel toute construction est interdite sur une largeur de 20 mètres* », et que « *le terrain est situé en zone inondable où toute construction est interdite* ».

La commune citera également les certificats d'urbanisme négatifs n°06KU095 du 25 août 2006 (refus d'extension d'un commerce) et n°06KU151 du 14 février 2007 (refus d'installation d'un bâtiment modulaire), motivés par la situation du terrain en zone inondable au PPRi.

Il ne s'agit que de quelques exemples destinés à rendre compte de l'application rigoureuse du PPR inondation et du PPR thalwegs. Bien entendu, toutes les autorisations d'urbanisme (permis de construire, de lotir, déclarations de travaux, certificats d'urbanisme) ont fait l'objet, depuis l'approbation du PPRi, de l'application stricte de celui-ci. D'ailleurs, le 17 mai 2010, le Maire de Draguignan refusait un permis de construire d'une concession automobile en zone inondable.

La commune entend également souligner le fait que, dès 1992, elle a imposé, dans la plupart des autorisations de lotir, des dispositifs de rétention des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées

Enfin, la commune ajoute que bien que le Maire est l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, l'instruction de ces demandes a été assurée par les services de l'État et en l'occurrence la DDE du Var jusqu'à la création de la Communauté d'Agglomération Dracénoise au début des années 2000.

Les services de l'État élaboraient donc les documents de référence en matière de gestion des risques, établissaient les POS pour le compte des communes (dont celui de Draguignan en 1989), et instruisaient les demandes d'autorisation d'urbanisme. Dans l'hypothèse d'une absence de prise en compte du risque d'inondation dans ces autorisations, l'entière responsabilité ne saurait être attribuée au seul Maire de Draguignan.

Il en est ainsi du permis de construire délivré le 24 janvier 1956 d'habitations au quartier de la Clappe et du quartier du Dragon, bien avant les lois de décentralisation. Mais également du permis du centre pénitencier en date du 5 juillet 1979, modifié le 10 juin 1994, qui sont des permis « Etat », délivrés par le Préfet, sans instruction ou avis du Maire de la Commune.

## **II : GESTION ET ANTICIPATION DE LA CRISE**

### **1. Les documents d'information et de gestion de crise**

La chambre, note l'absence de dispositif d'alerte de la population, de DICRIM communiqué à tous les habitants de Draguignan, ainsi qu'un PCS datant de 2007 non mis à jour.

En effet, lors de la survenance de la catastrophe du 15 juin 2010, la commune était en train de formaliser son DICRIM à l'attention de la population. Le PCS ne prenait en effet pas suffisamment en compte le risque inondation, puisqu'il se basait sur le PPRM transmis par le Préfet en 2005. Un travail de recherche historique, aurait pu, il est vrai, faire émerger cette problématique sous estimée tant par la commune que par les services de l'Etat, garants de la sécurité des personnes et des biens.

Depuis juin 2010, et après la période de gestion opérationnelle post-crise, la Commune a engagé la mise à jour de son PCS et la finalisation du DICRIM.

En août 2011 a été présenté à Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et à la mission d'appui aux collectivités locales un PCS et DICRIM amendés par l'expérience de 2010.

Suite à cette réunion de travail, il a été décidé, plutôt que d'amender le PCS de 2007 et son DICRIM, de refondre totalement ces documents, qui, il est vrai, n'étaient pas suffisamment opérationnels. Un chargé de mission ayant l'expérience de la mise en place d'un document similaire a été recruté dans cet objectif. Le PCS se présente donc aujourd'hui, conformément aux prescriptions de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile au travers du « guide pratique d'élaboration » et documents annexes, sous une forme plus opérationnelle tel les plans ORSEC des Préfectures. Le PCS inclut dorénavant par exemple, des fiches thématique par aléa, d'émargement de personnes sinistrées accueillies sur les sites d'hébergement d'urgence, des modèles d'arrêtés.

Ce document est finalisé et de plus la décision a été prise de créer une réserve communale de sécurité civile, au sein de laquelle le CCFF de Draguignan sera intégré.

Dès présentation à la mission d'appui, ce PCS sera proposé à l'assemblée délibérante de la commune de Draguignan.

Par la suite, le PCS sera mis à jour en fonction de l'évolution du PPRM et des moyens matériels et humains de la Commune et il est envisagé de procéder à des exercices « d'état major » afin de vérifier entre autre l'efficacité des procédures, la chaîne d'information ascendante comme descendante. Exercices qui pourraient d'ailleurs se dérouler en coordination avec les services de l'Etat à l'occasion d'exercices de gestion de crise organisés par le Préfet du Var.

Quant au DICRIM, sa forme pourra évoluer selon le retour des services de l'Etat sur le PCS.

### **2. L'alerte**

Avant juin 2010, la commune n'avait recours en cas de crise qu'aux sirènes situées à l'hôtel de ville. Depuis, il est apparu indispensable de compléter ce dispositif par un système moderne pouvant diffuser des messages d'alerte, informer la population et délivrer des consignes précises à suivre impérativement. Fin 2011, le choix s'est porté sur une solution externalisée, pilotée depuis un simple accès internet afin de sécuriser son usage au maximum (un ordinateur, une tablette ou un simple smartphone permet de lancer les alertes).

Cette application permet de transmettre, sur ordre du Maire ou de son représentant, en quelques dizaines de minutes, des messages d'alerte, ou de retour à la normale, par SMS, email ou vocal, que ce soit vers des numéros fixes ou de portables. La base de donnée comporte à la fois des numéros issus des « pages blanches et jaunes » de Draguignan, ce qui statistiquement représente environ 75% des foyers et entreprises et selon un principe déclaratif des usagers, par les numéros de portables et adresses email qui seront rentrés à partir d'une page web spécifique, accessible depuis le portail de la ville.

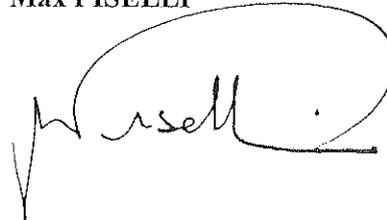
### III : CONCLUSION

L'impact financier des inondations pour la commune peut être estimé au 31 décembre 2011 à 4 411 075 € si l'on tient compte de toutes les dépenses et contributions à venir.

Pour conclure, je partage votre avis quant à la gestion de la rivière Nartuby qui ne pourra se faire qu'au travers d'un Syndicat Mixte regroupant l'intégralité du bassin versant de l'Argens. Celui-ci aura de fait, des moyens mutualisés permettant de prendre réellement cette problématique en compte et aura surtout une vision globale dudit bassin versant. A noter néanmoins, que la commune de Draguignan, n'est que sur un très faible linéaire, riveraine de la Nartuby (propriétaire). Il s'agit en effet d'une rivière non domaniale où les parcelles privées vont jusqu'au milieu du lit du cours d'eau dans la majorité des cas, voire englobe la totalité de la Nartuby dans les propriétés privées.

Je vous en souhaite bonne réception, et vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma sincère considération.

**Max PISELLI**



**Maire de Draguignan**

**Vice Président du Conseil Général du Var**

**Officier de la Légion d'Honneur**

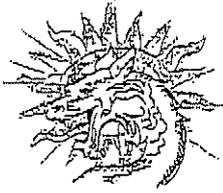
00494603163

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DU VAR

ANNEXE 1

VILLE DE DRAGUIGNAN

DRAGUIGNAN, le 22 DEC 2000

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
ET DE L'URBANISMEAffaire suivie par :  
Régine LUGAN (04-94-60-20-54)

LE MAIRE DE DRAGUIGNAN

Conseiller Régional

à

Direction Départementale de l'Équipement  
S.D.T.E.

Monsieur LALANNE

244, avenue de l'Infanterie de Marine

B.P. 501

83041 TOULON Cedex 9

Objet : Plan de Prévention des Risques d'inondations

Monsieur,

Vous avez transmis à la commune un projet de P.P.R. élaboré par vos services.

La lecture de ce dernier soulève de nombreuses interrogations et inquiétudes, ce projet de P.P.R. visant à mettre en place une réglementation beaucoup plus stricte que celle appliquée jusqu'alors, et ce, sans que le rapport explique la justification sur ces nouvelles dispositions. Je vous rappelle qu'il s'agit d'un document qui est lourd de conséquences, non seulement pour le développement communal, mais surtout pour les administrés qui se trouvent dans ces zones inondables.

Au regard de l'ensemble des observations détaillées ci-après, il paraît indispensable, afin de mettre au point le P.P.R., de prévoir un travail commun associant vos services, les élus et techniciens des communes concernées et des spécialistes en urbanisme réglementaire.

### RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le rapport de présentation qui nous a été communiqué, le chapitre III, destiné à détailler l'application des principes du P.P.R. sur le territoire communal, concerne la commune du LAVANDOU ! Toutefois, au regard du contenu de ce chapitre, il peut tout à fait s'appliquer à n'importe quelle commune.

Il me semble que le rapport de présentation du P.P.R. devrait décrire, par secteur, les modalités prévisibles de la crue et la nature des risques encourus, et ceci, en s'appuyant sur les études réalisées.

Il serait bon de tenir compte du décret concernant les P.P.R. qui stipule que le projet de plan comprend : "un rapport de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances".

Ce document qui sera communiqué à la population, doit être suffisamment explicite pour pouvoir servir de base à une large information du public.

- 11 - 2001 Copie  
136.

00494603163

## DELIMITATION DES ZONES INONDABLES

En ce qui concerne la cartographie des zones inondables, nous souhaiterions que soient prises en compte les observations formulées par le BCEOM et que je vous rappelle ici pour mémoire :

- Différence entre les cotes SOGREAH et CETE en amont du pont d'Aups (P22 : cote CETE de 187,59 et cote SOGREAH de 186,64). Les calculs du BCEOM donnent des cotes plus proches de celles de SOGREAH.  
Cette variation pourrait avoir une conséquence au niveau du camping de Château Rouge.
- Certaines zones blanches sont totalement entourées par des secteurs inondables, cet isolement constituant un risque en cas de crues.  
Il s'agit des zones blanches au droit de P26, P23, P16 et P6.
- En amont et en aval du pont de Lorgues, du P15 au P13, il existe une bande de terrain d'une largeur de 100 à 150 mètres dont la hauteur d'eau d'après les cotes P.P.R. n'excède pas 0,50 m. Ne s'agissant pas d'une zone d'expansion de crues (zone industrielle) ce secteur pourrait être classé en zone B1 ou B2 en fonction des vitesses.  
Il semble indispensable d'affiner la cartographie du P.P.R. sur ce secteur correspondant à des activités existantes.

Par ailleurs, dans la carte du CETE plusieurs zones étaient classées en rouge hachuré dans lesquelles on pouvait construire (sous réserve de respecter une cote de plancher) et, à fortiori, autoriser les changements de destination. Dans le projet de P.P.R. ces secteurs seraient classés en zones bleu foncé interdisant notamment les changements de destination. Cette nouvelle disposition est lourde de conséquences, notamment pour le secteur à l'est de l'E.R.M, occupé par une trentaine d'entreprises qui vont perdre toutes possibilités d'évolution que ce soit par extension sur place ou par délocalisation, leur patrimoine immobilier ayant perdu toute valeur (sauf à trouver un repreneur qui continue le même type d'activité).

Il en va de même pour les secteurs anciennement classés en zone jaune et qui, dans le projet de P.P.R., seraient en zones bleu clair dans lesquelles les possibilités sont très restreintes en ce qui concerne les bâtiments autres qu'à usage d'habitation (pas de possibilités de changement de destination).

Par ailleurs, il semble indispensable d'intégrer à la réflexion du P.P.R. la possibilité de mise en place d'un système d'alerte permettant de réduire les risques encourus par les personnes. Pour cela, le P.P.R. pourrait prévoir un règlement alternatif selon que ce système d'alerte existe ou non.

## REGLEMENT

Trois niveaux d'observations sont à évoquer.

En premier lieu, certains aménagements réglementés dans le projet de P.P.R. ne sont pas soumis à autorisation au regard du Code de l'Urbanisme. Le respect de ces prescriptions relèvera du service en charge de la police de l'eau.

00494603163

D'une manière générale, la rédaction du règlement manque de précision juridique dans les termes employés. A titre d'exemples qu'entend-t-on par :

- "zone d'expansion des crues". S'agit-il d'une simple partie de la zone rose comme pourrait le laisser croire la définition de la zone R2 au chapitre VI ainsi que le graphique, ou s'agit-il de l'ensemble de la zone inondable ?

Cela a une incidence notable sur le changement de destination des bâtiments existants qui est interdit dans les zones d'expansion des crues (chapitre IV).

- "changement des destination des constructions existantes" ?

Le code de Urbanisme prévoit effectivement que tout changement de destination des locaux doit faire l'objet d'un Permis de Construire. Mais par contre il ne donne pas de nomenclature sur les différentes destinations de locaux. Ce vide juridique est source de nombreux contentieux et de jurisprudences la plupart du temps contradictoires.

Il serait souhaitable, au niveau du P.P.R., de préciser ce que l'on entend par "changement de destinations des locaux" en s'appuyant par exemple sur la nomenclature donnée dans le manuel d'instruction des Permis de Construire, en sachant qu'il y a des recoupements entre certaines destinations.

Par ailleurs, on peut se demander si c'est vraiment les changements de destination qu'il faut interdire, ces derniers ne générant pas forcément un accroissement du risque pour la population. La notion de capacité d'accueil semble plus pertinente.

Par exemple des travaux, même importants, ayant pour but d'aménager un magasin alimentaire à la place d'un magasin de meubles ne nécessitent pas de permis de construire puisque la fonction du bâtiment reste commerciale. Toutefois, la réglementation concernant les Etablissements Recevant du Public estime la capacité d'accueil d'un magasin de meubles à 1 personne pour 9m<sup>2</sup> et celle d'un magasin alimentaire à 2 personnes pour 3m<sup>2</sup> !

- "travaux d'entretien et de gestion normale des biens et des activités existantes" en zones rouges ? Il s'agit de notions qu'il convient de préciser. La réfection totale d'une habitation vétuste, ne nécessitant aucune autorisation, doit-elle être autorisée en zone rouge ?
- "parcs destinés à l'élevage des animaux" (chapitre VII-1-A). Quelle est la nuance avec "pacage" (chapitre VI-A) ?

La logique du P.P.R. en ce qui concerne les Occupations ou Utilisations du Sol admises ou interdites n'apparaît pas de manière évidente. A titre d'exemple on peut citer :

- En zones B1 et B2 (chapitre VII-1-B)
  - "l'aménagement des constructions existantes" englobe-t-il leur extension comme peut le laisser penser le terme employé un peu plus loin de "planchers habitables créés ou aménagés" ?
  - que peut-on faire en ce qui concerne les "hôpitaux, commerces et entreprises" ? Peut-on en créer, faire des extensions ? Il est presque certain que "les planchers habitables créés" généreront une "augmentation de la capacité d'accueil".
  - pourquoi autoriser les constructions liées à la gestion des cours d'eau et à l'exploitation des captages d'eau potable en zone bleu foncé B2 et pas en zone bleu clair B1 qui est moins exposée au risque ?
  - pourquoi interdire les changements de destination en zones B1 et B2 alors que la rédaction du règlement laisse supposer que l'on peut créer de la surface de plancher ?
  - pourquoi autoriser en zone bleu clair les constructions nouvelles à usage d'habitation et interdire les changements de destination ?

00494603163

- La liste des O.U.S. autorisées en zone rose R2 (dont la construction de hangars agricoles à porte levante, les ouvrages techniques, les terrains de sport et de loisir, les piscines enterrées, etc. ...) n'est pas reprise dans les zones bleues. Cela veut-il dire que ces O.U.S. sont interdites en zones bleues ?
- Les clôtures ne sont pas mentionnées en zones bleues dans les O.U.S. autorisées. Sont-elles interdites ? Si ce n'est pas le cas prévoir des prescriptions techniques.
- Il est dit dans les règles communes à la zone inondable (chapitre V) que "les clôtures pleines perpendiculaires au sens du courant sont interdites". Doit-on autoriser les clôtures pleines parallèles au sens du courant et quelle est alors la cohérence avec les règles spécifiques à chaque zone (chapitres VI et VII) ?  
Il est bon de rappeler que les murs d'une hauteur inférieure à 2 mètres n'ayant pas pour fonction de clôturer un terrain ne sont soumis à aucune autorisation au regard du Code de l'Urbanisme. Il serait préférable d'employer le terme de "mur".
- Pourquoi les règles pour les constructions et les aménagements extérieurs (chapitre VII-2) ne sont définies que dans les zones bleues ?
- Lorsqu'il est dit en zones bleues (chapitre VII-2-C) que "l'utilisation de systèmes d'assainissement non étanches est interdite" faut-il comprendre que les systèmes d'assainissement individuel sont à proscrire ? Quelles sont les prescriptions en zones rouges ?
- Il y a une confusion dans le chapitre VI-B entre "installations et travaux divers" et les aménagements destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux.
- Si l'on veut interdire tous remblais dans les zones inondables cela suppose que l'on ne peut accéder aux parties des constructions destinées au stationnement des véhicules compte tenu des cotes de plancher à respecter.

Au regard de ces éléments je vous rappelle la nécessité d'avoir un travail en commun, permettant d'aboutir à un document cohérent et explicite.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

le Maire  
Conseiller Régional

Christian MARTIN

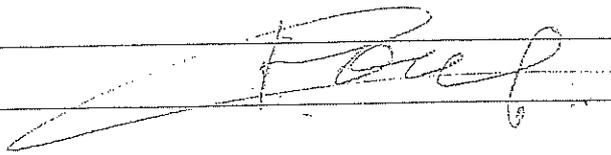
## ANNEXE 2

VU, le commissaire  
enquêteur

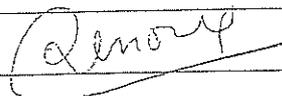
Association Française Ecologie  
Pauline Laroche et, présidente  
130 rue Jean Parise 83780 Flayosc

L'association Française Ecologie  
alliance ce PPD qui, même si il  
n'est pas parfait, a le mérite  
d'exister. Elle par laide est en contact  
avec certaines organisations de la  
Mairie de Draguignan grâce à ses  
en compte, notamment les points  
1 et 2 de l'avis qu'elle a voté  
en dernier.

le 22.4.2004



23 AVR. 2004 RENOUX Jean 1522 chemin de Jacopin  
j'ai remis une lettre pour demander que des  
travaux soient effectués sur les rives de la Nartuby  
pour éviter les inondations. Travaux prévus  
depuis x années -



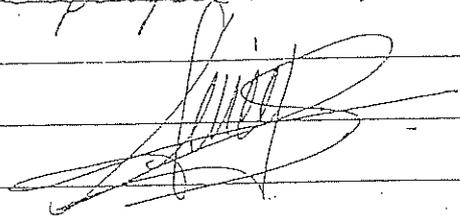
Francis SERIEVE - Ingénieur Principal - Services  
Techniques - Ville de DRAGUIGNAN. - 23.04.2004

Pour avoir consulté les cartes réglementaires des enquêtes  
publiques concernant les plans de prévention des risques  
prévisibles en matière d'inondation des communes de  
Draguignan et de Braus en Provence, je tiens à faire  
remarquer l'incohérence relevée en joignant les plans.  
En effet, sur le quartier de la Feix, en limite entre

les 2 communes, des terrains sont inondables sur  
Crous et ne le sont pas sur Draguignan alors qu'  
ils se situent à la même cote altimétrique et  
que la limite de commune en cet endroit ne  
correspond à aucune barrière physique naturelle  
ou créée par le main de l'homme.

Par ailleurs, d'autres incohérences apparaissent dans ce  
dossier qui soulève de nouvelles interrogations.

Je transmets, pour éclairage, en pièce annexée à ce  
dossier le courrier du Maire de Draguignan datant  
du 22 décembre 2000 portant avis sur le projet de  
cartographie présenté à l'époque par le SBT E en  
juin 2000 et qui reste presque in-extenso toujours  
d'actualité.



"Association de défense de la zone urbaine des Incapies"  
Association Loi de 1901. S.M.A.D. Mairie Annexe  
rue G. Cisson 83300 Draguignan (N° 3797 journal  
officiel du 14 juillet 2001 N° 18)

Tourisme Le Commissaire Enquêteur

L'examen du dossier de prévention des risques préparé  
appelle les remarques suivantes de l'"association de  
défense de la zone des Incapies"

Il apparaît qu'une partie de la zone classée en  
rose (réf. R2) / zone B de couleur verte sur le plan joint,  
présente trois hypothèses possibles sur le graphique  
en légende (surtout vitesse et hauteur)

première hypothèse (champ d'expansion des crues)

Dans cette hypothèse, il ne saurait y avoir un risque  
consécutif à la vitesse d'écoulement de l'eau.

## CONCLUSION MOTIVÉE

Rappelons que l'enquête avait pour objet de porter à la connaissance du public et de soumettre à son appréciation :

- le relevé des zones potentiellement menacées par le risque d'inondations dues à la présence de la rivière Nartuby;
- les incidences du zonage ainsi établi, sur les conditions et sur la nature de l'occupation des sols.

Le PPRi valant servitude d'utilité publique, il est annexé au PLU (POS), et de ce fait a pour conséquence de « dévaloriser » brutalement les biens fonciers et immeubles de nombre de particuliers. Dans le même temps nul ne conteste qu'au regard des inondations (voire catastrophes) récurrentes, il soit nécessaire de renforcer les mesures de prévention en la matière.

Les PPR constituent l'archétype des dossiers où les intérêts particuliers, parce qu'ils subissent une pénalité financière, s'opposent radicalement au souci de l'Etat d'agir dans le sens de l'intérêt commun.

- PRIMO : A propos de l'intérêt général
  - Le PPRi est une nécessité :
    - L'historique des inondations, reporté dans la note de présentation, atteste de la réalité des risques, et des troubles qui ont, en ces occasions, affecté l'activité socio-économique.
    - La zone concernée est très convoitée au plan foncier et commercial, il paraît donc nécessaire que des règles de gestion qui intègrent ce risque, soient élaborées, et puissent constituer un « garde-fou » et une assurance, face à la pression des promoteurs.
  - Le PPRi doit également procéder de la concertation locale : L'intérêt général doit également être appréhendé au travers de l'environnement humain et professionnel. Il n'est peut être pas inutile de rappeler ici ce que Madame la Ministre de l'Ecologie et du Développement durable déclarait sur ce sujet, le 25 mars 2003, à l'Assemblée Nationale, en réponse à une question de M. Pierre CARDO, député : *« Il m'est apparu important de revoir les conditions de mise en œuvre des PPR. Pour améliorer leur acceptabilité. J'ai travaillé depuis que je suis arrivée à faire progresser le système dans deux directions : plus de concertation – c'est ce que vous souhaitez – et plus d'argent. »*

Le document (LD2) de la chambre d'agriculture, corroboré par nombre de témoignages du public, indiquent que ce souci n'a pas été clairement pris en compte dans l'élaboration de ce projet.

- Le PPRi doit être global : Le risque d'inondation s'affranchit des limites administratives. L'étude doit se situer à l'échelle d'un bassin-versant pour percevoir le phénomène dans sa globalité.

Dans le cas présent, comme nous l'avons signalé en début de rapport, le fait d'avoir placé les enquêtes de Draguignan et de Trans en Provence sous la conduite d'un seul commissaire-enquêteur, est un facteur de cohérence indéniable. Toutefois, je rejoins l'avis de la chambre d'agriculture et celle d'autres intervenants, pour estimer que cette approche est encore trop restrictive. Le principe de la commission d'enquête par bassin-versant, me paraît être plus judicieux.

**SECUNDO** : S'agissant des intérêts particuliers

- Le dossier PPRI doit être précis et d'une lecture accessible au plus grand nombre : Nous avons vu que l'imprécision de la cartographie et l'absence de référence avec le cadastre ne facilitaient pas l'examen du dossier par le public. Par ailleurs la couverture topographique n'est pas contemporaine, et certains champs d'expansion des crues, supposés libres ou peu occupés sur les documents datant de plusieurs années (IGN 1998 – Photo aérienne 1999), sont en fait aujourd'hui urbanisés.
- Le PPRI ne doit pas prêter le flanc à la présomption d'inégalité de traitement : Nous l'avons signalé dans le cours du rapport, les limites entre zones, ainsi que les autorisations de construction en cours, ne sont pas justifiées et sont même contredites, par des études topographiques ou/et par les faits (zonage différent de secteurs tout à fait similaires).
- Le PPRI doit être cohérent ; et manifestement les distorsions relevées par les élus et le public, entre les différentes études préalables (CETE – SOGREA) et les plans contenus dans le dossier, n'en témoignent pas. Qui plus est, la discontinuité entre les cartes de Draguignan et Trans sur une zone litigieuse, tout comme les contradictions entre pièces et cartes d'un même dossier, sont de nature à faire douter de la rigueur du travail.

Au total j'estime que le projet de PPRI présenté à l'enquête publique :

- ne s'inscrit pas dans une politique globale (bassins versants) de prévention du risque ;
- ne procède pas d'une démarche suffisamment affirmée de concertation ;
- comporte trop d'approximations, d'incohérences
- recèle des éléments potentiellement générateurs d'inégalités de traitement.

C'est pourquoi, j'émet un **AVIS DEFAVORABLE** au projet de PPRI.

Fait à saint Antonin du Var, le jeudi 3 juin 2004



Serge BALDECCHI  
commissaire-enquêteur